

Politisches Departement, Notiz vom 28.
Februar 1887.

Bei letzter Régierung sind von dem Minister Léger in Paris in Bezug auf Neutralität Paragiens zwei Briefe vom 26. u. 27. Februar eingetroffen. Dessen gefolge wurde das Bureau Flavens, Minister für auswärtige Angelegenheiten, für den Abgriff des Verhandlungsmits folgende Form: Ein Paragia sollte in dem bezüglichen Maßnahmen die Freiheit aufrechterhalten. Die Präzessifte befand sich an das Ministerium für auswärtige Angelegenheiten und Paragia zu wünschen, was entweder das ein in Frankreich oder England ein neutralistisches Gebiet sei, ein neutrales in Frankreich oder in Südtirol und der Annahme der Präzessiften Regeln etc. und ein Drittes in fest-, Kolonialgegenungen etc. befand sich zu wünschen. Ein Motiv und die Formel abzugeben.

Neutralität
Paragiens

1106

Coll
h



18. Signung vom 1. März 1887.

den Unterstossen miinden im folgenden dem Ministerium
vorgelagert, und das sei mit seinen Rundbeamtheitungen das Ge-
such gestellt miinden gewillkuerftigsten miinden. Wenn ein jenes
Friedens erzielt sei, so miinden die Nodens beiderseits endlos
gefeiert.

Der Minister Lardy hat auf Grund das ihm als Gesetzes-
beratung gegebenen Auswirkungsmaessigkeits Bericht Notare und diesem
Ministerium das voraussichtliche Ausgabengesetz auf Basis
der vorstehenden Unterstossen andezupassen.

Die folgenden Verträge:

Projet I a.

Paris le février 1887.

La Legation de Suisse
au
Ministere des Affaires etrangeres de la
Republique francaise.

Monsieur le Ministre,

Le Traité de Paris du 20 novembre 1815 stipule que
la neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui
se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y com-
pris cette ville, au midi du lac d'Annecy, par Faverges jusqu'à
Sécheraine, et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône, de
la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de
Chablais et de Faucigny par l'art. 92 de l'acte final du Congrès
de Vienne."

Le 29 mars 1815, les Puissances représentées au Congrès de
Vienne avaient approuvé une déclaration du Gouvernement
Sarde à tenir de laquelle, toutes les fois que les puissances
voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités
ouvertes ou imminentes, les troupes de S. M. le Roi de
Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces
se retireront qui aucunes troupes armées dans
une puissance ne pourront y stationner ni les traverser.

18. Sitzung vom 1. März 1887.

sans celles qui la Confédération suisse jugerait à propos
d'y placer".

Dans la pensée du Gouvernement fédéral, il y aurait convenance à régler les détails de la ligne dernière laquelle les troupes françaises auraient à se retirer dans le cas où la Suisse viendrait à notifier sa déclaration de neutralité au Gouvernement de la République française. — Le Conseil fédéral, désireux de respecter scrupuleusement les termes du Traité de Paris, est d'avis qu'il ya lieu de se borner uniquement à préciser la ligne de démarcation entre les points nominativement désignés dans l'acte du 20 novembre 1815.

La ligne dont il s'agit serait la suivante :

Description:

x x x x x

Votre Excellence trouvera sous ce pli deux exemplaires d'une carte sur laquelle est tracée la ligne décrite ci-dessus et qui ont été revêtues de ma signature.

Si, comme j'ose en exprimer l'espoir, le Gouvernement de la République française se déclare d'accord avec la ligne décrite plus haut et consignée dans les cartes ci-jointes, j'ai l'honneur de Vous prier, Monsieur le Ministre, de m'autoriser réception de la présente communication et de me retourner une des deux cartes revêtue de Votre signature.

Ouvrez, etc.

Projet I b.

Paris, le février 1887

Le Ministère des Affaires étrangères de
la République française

a
la légation de Suisse.

Monsieur,

Le de ce mois, vous m'avez fait l'honneur de me transmettre deux cartes sur lesquelles est

18. Fixung vom 1. März 1887.

indiquée la ligne derrière laquelle les troupes françaises auraient à se retirer après proclamation de la neutralité de la Confédération suisse, en exécution des traités de 1815 qui neutralisent une partie de la Savoie. Les cartes servent de commentaire à la description que vous avez été chargé de faire dans le texte même de votre communication.

Le tracé indiqué par le Gouvernement fédéral ne nous paraissant contenir aucune dérogation aux traités de 1815, le Gouvernement de la République ne fait pas d'objection à vous donner acte de votre communication du . . . de ce mois.

J'ai donc l'honneur de vous retourner sous ce pli, après l'avoir revêtue de ma signature, selon le désir que vous avez bien voulu m'en exprimer, une des deux cartes jointes à votre communication précitée, et de vous faire savoir que, le cas échéant, le Gouvernement de la République n'aura pas d'objection à ce que les troupes suisses s'avancent jusqu'à la ligne dont il s'agit.

Agitez, etc. . .

Projet II a.

Paris le Février 1887.

La Ségation Suisse
au
Ministre des Affaires étrangères de la
République française.

Monsieur le Ministre,

Par le Traité de Paris du 20 novembre 1815 et, en même temps qu'elles garantissaient et reconnaissaient la neutralité de la Suisse et l'inviolabilité de son territoire, les Puissances ont stipulé ce qui suit :

"Les Puissances reconnaissent et garantissent également la neutralité des parties de la Savoie désignées par l'acte au Congrès de Vienne du 29 mars 1815 et par le traité de Paris

18. Signung vom 1. März 1887.

"de ce jour comme devant jurer de la neutralité de la Suisse
se de la même manière que si elles appartenient à celle-ci."

La note du comte de Saint-Marsan du 26 mars 1815,
approuvée le 29 du même mois par les Puissances réunies
au congrès de Vienne avait déjà expliqué que "toutes les
fois que les "Puissances voisines de la Suisse se trouveront en
état d'hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes de S.M.
le roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans" les pro-
vinces neutralisées se retireront, . . . qu'aucune autre trou-
pes armées d'aucune puissance ne pourront y stationner, ni
la traverser, sauf celles que la Confédération suisse juguait à
propos d'y placer; bien entendu que cet état de choses ne gêne
en rien l'administration de ces provinces, où les agents civils
de S.M. le Roi pourront aussi employer la garde municipale
le pour le maintien du bon ordre".

Le Gouvernement fédéral suisse, désireux d'assurer l'exécu-
tion des stipulations qui précèdent, estime qu'il y a lieu
de régler certains détails d'application afin d'éviter toute
hésitation et toute cause de malentendu, si un jour ou
l'autre les éventualités prouvées dans les actes de 1815 devaient
se produire.

A cet effet, le Conseil fédéral suisse considère comme
un devoir de profiter de l'état de paix qui existe actuellement
en Europe pour faire savoir au Gouvernement de la Républi-
que française qu'à partir du jour où, par suite d'hostilités
ouvertes ou imminentes entre les Puissances voisines de la
Suisse, le Conseil fédéral aura notifié aux Puissances des
déclarations de neutralité basée sur les stipulations des actes
internationaux qui garantissent la neutralité de la Suisse
et de certaines parties de la Savoie, la Confédération suisse
adoptera les règles de conduite ci-après:

1º Dans un délai de . . . jours à dater de la notifica-
tion de la déclaration de neutralité de la Suisse, la Con-
fédération suisse prendra sous sa garde le territoire
neutralisé de la Savoie et en défendra la neutralité de la
même manière que s'il s'agissait de la neutralité du territoire

18. Füzung vom 1. März 1887

terre suisse. La confédération pourra en conséquence placer des troupes dans ledit territoire, les déplacer et en général prendre toutes les dispositions militaires qu'elle jugera à propos pour défendre, au mieux des circonstances, la neutralité totale, tant suisse que savoisienne, dont le maintien est garanti en même temps qu'il est confié à sa vigilance par les traités européens.

Avant l'expiration de ce délai de ... jours, le gouvernement français retirera les troupes qu'il pourrait avoir sur le territoire savoisien neutralisé, à l'exception de la gendarmerie qu'il aura la faculté de laisser sur ledit territoire.

A l'expiration du délai de ... jours, indiqué aux paragraphes précédents pour l'évacuation par les troupes françaises du territoire savoisien neutralisé, toutes les prescriptions fédérales relatives au maintien de la neutralité suisse deviendront aussi exécutoires sur l'étendue du territoire neutralisé.

2^e. Les dispositions des règlements militaires fédéraux, relatives au cantonnement et à l'entretien des troupes suisses ainsi qu'aux transports, charrois, fournitures et prestations diverses que l'administration militaire serait dans le cas de requérir, seront aussi applicables dans le territoire savoisien neutralisé. Les indemnités pour ces fournitures et prestations de toute sorte, seront réglées d'après les mêmes dispositions, par le commissariat fédéral des guerres. —

Chaque fois que cela sera possible, il sera procuré à l'entretien des troupes par les magasins militaires suisses. Excepionnellement, cet entretien pourra être requis de l'habitant moyennant l'indemnité réglementaire. —

3^e. Tous les approvisionnements, de quelque nature qu'ils soient, venant de Suisse à destination du corps d'occupation, seront admis dans le territoire savoisien neutralisé, francs de tous droits et contributions soit de l'Etat français, soit des communes savoisiennes. Il en sera de même des envois particuliers à l'adresse de militaires pour leurs besoins personnels.

4^e. En ce qui concerne les rapports de juridiction, les dis-

18. Signung vom 1. März 1887.

positions du code militaire fédéral feront règle aussi dans le territoire savoisien neutralisé dans tous les cas où elles seraient applicables en Suisse.

5° Dans le délai de... jours après la notification de la conclusion de la paix au Conseil fédéral suisse, celui-ci retirera les troupes qu'il aurait jugé à propos de placer dans la partie neutralisée de la Savoie. —

Les dispositions qui précèdent ont exclusivement le caractère de mesures d'exécution des traités qui régissent la neutralité d'une partie de la Savoie et le Gouvernement fédéral a la confiance que le Gouvernement de la République française verra dans leur adoption une nouvelle preuve du vif désir de la Suisse d'éviter tout ce qui pourrait rendre moins facile le fonctionnement amical des stipulations de 1815, si ces stipulations devaient un jour être mises en exécution.

Je serais heureux Monsieur le Ministre, de recevoir de Votre Excellence l'avis qu'elle n'a pas d'observations à formuler au sujet des vues que le Gouvernement fédéral me charge de développer. —

Agitez, etc. . .

Projet II b.

Paris le Février 1887.

Le Ministère des Affaires étrangères
de la République française
 à
la légation de Suisse.

Monsieur,

Le Conseil fédéral suisse vous a chargé de me communiquer ses vues relativement à l'occupation éventuelle du territoire neutralisé de la Savoie en ce qui concerne notamment l'évacuation par nos troupes du territoire neutralisé lorsque des hostilités seraient imminentes ou ouvertes, la situation des troupes que la Suisse jugerait à propos de

18. Sitzung vom 1. März 1887.

placer dans le territoire neutralisé et enfin l'évacuation
dudit territoire par les troupes suisses après la conclusion
de la paix.

Je m'empresse de vous faire savoir que les vues expri-
mées par vous au nom du Conseil fédéral sur ces divers points
n'ont pas paru au gouvernement de la République porter
atteinte aux stipulations des traités de 1815. En conséquence,
j'ai l'honneur de vous donner acte de votre communication
et de vous faire savoir que, le cas échéant, nous n'avons pas
d'objection à formuler contre la mise à exécution des pres-
criptions que le Gouvernement fédéral vous a chargé de
nous communiquer. Nous sommes en particulier d'accord
avec lui pour les délais d'évacuation du territoire neutralisé
tant par vos troupes que par les nôtres.

Allez, etc ..

Projet III a.

Paris, le février 1887

La Légation de Suisse

Ministère des Affaires étrangères de la
République française.

Monsieur le Ministre,

Les Traités de 1815 stipulent que si la Confédération
suisse jugeait à propos, en cas d'hostilités ouvertes ou
imminentes entre les Puissances voisines de la Suisse, de
 placer des troupes dans la partie neutralisée de la Savoie,
 il est "bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien
 l'administration de ces provinces où les agents civils de Sa
 Majesté le Roi pourront aussi employer la garde municipale
 pale pour le maintien du bon ordre".

Désirant d'assurer l'exécution de cette stipulation et
 d'éviter toute cause de conflit entre l'administration civile

18. Sitzung vom 1. März 1887.

du territoire neutralisé et les troupes que la Suisse pourrait juger à propos de placer dans ledit territoire pour en sauvegarder la neutralité, le conseil fédéral me charge de faire part à Votre Excellence des mesures qu'il se proposera de prendre si la Suisse était appelée à proclamer sa neutralité en inviolant les stipulations des actes internationaux qui la garantissent ^(et qui garantissent) aussi la neutralité de certaines parties de la Savoie:

1. Le conseil fédéral suisse pourra désigner, après la déclaration de neutralité de la Suisse, un commissaire civil chargé de veiller au maintien des bons rapports entre les autorités militaires suisses et les autorités civiles du territoire savoisien neutralisé. Le commissaire pourra entrer en fonctions avant toute occupation dudit territoire par les troupes suisses. Il sera autorisé à entrer en relations directes avec les autorités locales pour tout ce qui concerne la neutralité. Il aura le caractère diplomatique et jouira de l'extraterritorialité pour la personne, son habitation, ses archives et ses correspondances.

2. Le fonctionnement de l'administration civile dans le territoire neutralisé est garanti par la Confédération suisse. Toutefois cette administration ne devra édicter aucune mesure contraire aux intérêts de la défense du pays ou aux ordres et dispositions du commandant des troupes suisses.

3. La garde municipale qui pourrait exister dans le territoire neutralisé ne pourra être employée qu'en service de la police dans les limites de la commune respective. La gendarmerie que le Gouvernement français jugera à propos de laisser dans ledit territoire sera assimilée à la garde municipale.

4. Il sera organisé pour les troupes suisses, par les soins de l'administration fédérale et avec le concours de l'administration française, un service spécial de postes et de télégraphes. L'administration suisse se réserve de pouvoir utiliser à cet effet et sans indemnité, le réseau

18. Signung vom 1. März 1887

télégraphique suivant.

Le Commissaire civil de la Confédération suisse jure de la franchise postale et télégraphique pour les correspondances officielles.

Votre Excellence m'obligerait vivement en me faisant savoir si le Gouvernement de la République française a des objections à formuler à l'égard des points qui précèdent. Le Gouvernement fédéral sera heureux de recevoir de Vous, Monsieur le Ministre, l'affirmance que les mesures proposées par lui pour assurer le cas échéant, le libre fonctionnement des pouvoirs civils dans le territoire neutralisé sont jugées suffisantes par le Gouvernement de la République. —

Agéer, etc.

Projet III b.

Paris, le février 1887

Le Ministère des Affaires

étrangères de la République française

à
la Ségation de Suisse.

Monsieur,

Vous m'avez fait l'honneur de me faire part des intentions du Gouvernement fédéral pour assurer le fonctionnement de l'administration civile des parties neutralisées de la Suisse dans le cas où il y aurait lieu pour la Suisse de procéder à l'occupation temporaire de ce territoire.

J'espére bien vivement que les circonstances pouvant motiver cette occupation sont fort éloignées de nous, mais il peut être utile de prévoir ces even-

18. Sitzung vom 1. März 1887

tralités quelques invraisemblables qu'elles puissent être.

Dans ces espoirs, je m'empresse de vous faire savoir que le Gouvernement de la République considère les propositions du Conseil fédéral comme ne contenant rien de contraire aux traités concernant la neutralité d'une partie de la Savoie et que, le cas échéant, nous n'avons pas d'objections à formuler contre la mise à exécution des propositions que vous avez été chargé par votre Gouvernement de nous présenter.

Agéen, etc.

Das Regierungsmitglied und der Generalrat vom Roteja am Montag.
Mit dem folgenden von Herrn Molard steht Ihnen ein Projekt
verfügbar, welches Sie von Herrn Andoverer vom 1. Febr.
Das Regierungsmitglied unterschrieben erhalten und ob wird vom
Roteja am Montag auf die Herrn französischen am-
gebracht.

Die französischen werden mit folgenden Abänderungen
zufrieden:

Artikel I a, Note des Privatgefangenen Gefangene,
betreffend die Abgrenzung des neutralen Gebietes.

Wird die Linie de démarcation voll gezeigt werden:
"cette ligne", nämlich die Linie führt welche auf den franz.
seitigen Truppen zu verhindern föhren.

Artikel II a, Note des Gefangene betreffend die
militärischen Umstände.

Die Frise für die Räumung des neutralen Gebietes
findet die französischen Truppen und findet die Privat-
gefangenen und abgeflissenen Freuden wird auf den franz.
gezeigt.

Die Truppe, ob von den französischen Grenzgefangenen, welche
die Fort Chabot bei Ugine in die neutralen Zonen einzugehen
befehlten werden soll, wird bis auf festzunehmen das Ver-
merkt das französischen Kriegsministerium General Bertrand
ger nachgegeben.

Unter Joffre I werden folgenden Note gezeigt:
et en défendra la neutralité de la même manière que

18. Tizung vom 1. März 1887

„il s'agissait de la neutralité du territoire suisse.“

„Das Philippaz: pour défendre, au moins des circonstances, la neutralité totale, tant suisse que savoisienne, dont le maintien est garanti en même temps qu'il est couvert à des vigilance par les traités européens“, erfüllt folgenden Fassung: „pour défendre, au moins des circonstances, cette neutralité.“
„Die Freiheit der Gendarmerie ist sowohl in diesem wie im folgenden Absatz zu bewahren.“

„In letzter Abfage von Jiffet: ist auf beschränkungen: Les autorités françaises prêteront leurs concours à cette exécution (mindestens die Bevölkerung über Wahrung der Neutralität.)

„Feststellung III a. Civilverwaltung, Posten und
Telegraphen, Verteilung der Gefangenen.“

„Hier wird folgender Vertrag geschlossen: Il (Das Civilbeamten) sera autorisé à entrer en relations directes avec des autorités locales pour tout ce qui concerne la neutralité. — Hierin soll, daß Fronten auf einer Civilverwaltung zusammenrollen, soll, daß im Bereich von Sumpf Justitia ganz keine Fortschreibung geben werden.“

„In Jiffet II soll gesagt werden: les autorités civiles et militaires suisses jouiront de la franchise pour leur correspondance officielle.“

„In den Unterstaatsräumen sind die Posten: «ont fait conformes», «ne pas d'objection» bzw. «sont baignantes», «sont conformes», «unes sommes d'accord» geschrieben.“

„Am Paris mit chiffrirtem Telegramm durch das Geheime Staatsratteamt aus politische Sagewurtheit des Hauses.“